Avis de présentation EN DIVISION

DE PRATIQUE FAMILIALE (SALLE 3.21)

(art. 411 *C.p.c.*)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

# APPEL DU RÔLE PROVISOIRE DE LA DEMANDE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

**Prenez avis** qu’un appel du rôle provisoire par conférence téléphonique aura lieu **le** **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_ à 13 h .**

Lors de cet appel, si le dossier est complet, vous pourrez réserver votre date d’audience pour instruction ou informer la Cour du temps requis pour la présentation des demandes devant être entendues par un juge le jour suivant, et ce, en conformité avec les directives de la juge en chef associée.

Pour toute présentation des demandes devant être entendues par un juge le jour suivant, le rôle annoté indiquant l’heure précise et les modalités (en salle, par visioconférence ou par conférence téléphonique) sera diffusé sur le site de la Cour supérieure dès 16h30 le jour de l’appel du rôle provisoire (***coursuperieureduquebec.ca*** « Rôles de la cour et audiences virtuelles » « Rôles annotés ».

Pour assister à l’appel du rôle provisoire, vous devez composer le numéro de téléphone suivant : **581-319-2194 ou 1-833-450-1741** et joindre la conférence téléphonique en composant le **800086996#**, cinq minutes avant l’heure prévue pour la conférence téléphonique. Elle sera présidée par le greffier spécial de la Cour supérieure.

# PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

**PRENEZ AVIS** qu’à la suite de l’appel du rôle provisoire, la demande sera présentée en division de pratique familiale de la Cour supérieure, en salle 3.21 du palais de justice de Québec (300, boulevard Jean-Lesage à Québec), le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_, à 8 h 45, à moins que d’autres modalités soient applicables à la suite de l’appel du rôle provisoire de la veille (visioconférence ou conférence téléphonique), ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

# Défaut de se présenter à l’appel du rôle provisoire par conférence téléphonique

**PRENEZ AVIS** que si vous désirez contester la demande, vous devez participer à l’appel du rôle provisoire par voie de conférence téléphonique. À défaut, un jugement pourra être rendu contre vous lors de la présentation de la demande, sans autre avis ni délai.

# CONTESTATION DE LA DEMANDE

**PRENEZ AVIS** que pour mettre le dossier en état et contester la demande, vous devez avoir fait notifier à l’avocat soussigné et produit au dossier de la Cour, dans le délai d’au moins cinq (5) jours avant la date de présentation de la demande :

* le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants (Annexe 1);
* votre déclaration de revenus provinciale de la dernière année;
* l’avis de cotisation provincial pour l’année précédente;
* trois (3) récents relevés de paie;
* tout autre document permettant d’établir l’ensemble de vos revenus pour l’année en cours.

Vous devrez également fournir une déclaration dûment signée par vous en vertu de l’article 444 *C.p.c.* ainsi que l’attestation de participation à la séance de parentalité après la rupture.

# DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À LA DATE D’audience POUR INSTRUCTION fixée lors de la conférence téléphonique

**PRENEZ AVIS** que si vous ne vous présentez pas à la Cour à la date d’audience pour instruction fixée lors de la conférence téléphonique, jugement pourra être rendu contre vous sans autre avis ni délai.

# OBLIGATIONS

## La collaboration

**PRENEZ AVIS** que vous avez l’obligation de coopérer avec l’autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (article 20 *C.p.c.*).

## Mode de prévention et de règlement des différends

**PRENEZ AVIS** que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont, entre autres, la négociation, la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (article 2 *C.p.c.*).

# CONVENTION

**PRENEZ AVIS** qu’advenant le cas où une entente serait conclue entre les parties, la convention en résultant devra être déposée au greffe devant un greffier spécial ou, si la convention déroge au barème ou concerne le partage de biens patrimoniaux entre conjoints de fait, devant un juge de la Cour supérieure en son cabinet avec l’avis de présentation (formulaire : convention GS/juge).

# VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, ce\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
Me
Avocats de la partie
Courriel :

Tél. :